



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

Rouen, le **12 JAN. 2018**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Katia LABOULAIS  
Tél. 02 32 76 51 73  
Fax 02 32 76 54 60

**Arrêté du 12 JAN. 2018**

**modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, modifié par l'arrêté du 30 juin 2015, portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 autorisant la société ODIEVRE à exploiter une installation de stockage de produits classés sur la commune de VIEUX-MANOIR ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 2 – Composition de la commission :**

La CSS est composée comme suit :

**Collège des administrations de l'État :**

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

**Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- le maire de Montville,
- le maire de Rives-en-Seine,
- le maire d'Arelaune en Seine,
- le maire de Yerville,
- le maire d'Allouville-Bellefosse,
- le maire de Valliquerville,
- le maire de Vieux-Manoir,

ou leur représentant ;

**Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :**

- le président de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- le président de l'association « UFC Que Choisir » de Rouen,
- le président de l'association Vallée du Cailly Environnement,
- le président de l'association de défense de l'environnement, de la santé et du cadre de vie des riverains de l'usine Linex (ADESCVRUL),
- le président de l'association de défense et de promotion des 5 communes du plateau de Buchy,

ou leur représentant ;

**Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :**

- le directeur de la société BRENNTAG,
- le directeur de la société REVIMA,
- le directeur de la société LEPICARD,
- le directeur de la société LINEX,
- le directeur de la société ODIEVRE,

ou leur représentant ;

**Collège des salariés des installations classées :**

- le secrétaire du CHSCT de la société BRENNTAG,
- le secrétaire du CHSCT de la société REVIMA,
- le secrétaire du CHSCT de la société LINEX,
- le secrétaire du CHSCT de la société ODIEVRE (groupe CAP SEINE),

ou leur suppléant ;

**Personnalités qualifiées :**

- le chef du service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président de ATMO-NORMANDIE,

ou leur représentant.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

L'arrêté du 30 juin 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*